



AVIS

sur le suivi et la mise en œuvre du SPSI de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Vu le décret n° 2011-1388 du 28 octobre 2011 modifiant le décret n° 2006-1267 du 16 octobre 2006 instituant un Conseil de l'immobilier de l'État ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 26 décembre 2008 relative au recensement du parc immobilier et aux orientations pour l'évolution du parc immobilier des opérateurs et des organismes divers de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État, portant notamment sur le recensement et la gestion dynamique du patrimoine détenu ou occupé par les opérateurs de l'État ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 16 septembre 2009 relative aux modalités de réalisation des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs et de leurs échéances ;

Vu le schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2013-2017 de l'INRAP d'août 2013 ;

Vu la note de synthèse en date du 25 novembre 2015 et les éléments annexes sur la présentation, la mise en œuvre et les perspectives du SPSI de l'INRAP ;

Vu les éléments complémentaires transmis par l'INRAP en date du 28 décembre 2015 ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 2 décembre 2015 M. Olivier PEYRATOUT, directeur général adjoint, accompagné de Mmes Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances et Véronique PEREZ, chef du service des affaires générales et immobilières, en présence de M. Pascal DAL-PONT, sous-directeur des affaires immobilières et générales du Ministère de la culture et de la communication accompagné de M. Christian BROSSARD, chef de

bureau de la politique immobilière, ainsi que de M. Didier PETITJEAN du service France Domaine ;

Considérant que l'INRAP est un établissement public administratif créé par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; que l'Institut succède à l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (Afan) créée en 1973, dont il a hérité des droits et obligations ;

Que l'INRAP est placé sous la double tutelle des ministères de la culture et de communication et de l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant que l'établissement a vocation à assurer la détection et l'étude du patrimoine archéologique touché par les travaux d'aménagement du territoire ; qu'il exploite et diffuse les résultats de ses recherches auprès de la communauté scientifique et concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie auprès du public ; que les activités sont pour une part non-lucratives et pour une autre part ouvertes au secteur concurrentiel ;

Considérant que l'établissement est doté d'un budget annuel de fonctionnement d'environ 160 M€ ; que les activités non lucratives de l'INRAP sont financées par la redevance d'archéologie préventive (RAP) ; qu'il s'agit d'une recette fiscale qui mutualise pour les aménageurs les coûts de l'archéologie préventive ; que l'INRAP bénéficie également de recettes issues d'activités de fouille (secteur concurrentiel) ;

Considérant que l'INRAP employait 2 144 personnes physiques au 31 décembre 2014 ; qu'en moyenne sur l'année, l'effectif total représente 1 960 équivalents temps plein travaillés (ETPT), dont 1 748 CDI en contrat de droit public ; que les effectifs devraient rester stables ;

Considérant que l'INRAP s'est doté d'un SPSI approuvé le 26 novembre 2013 par France Domaine pour la période 2013-2017 ; que le SPSI fixe trois axes de progression en matière d'organisation et d'amélioration de la qualité des implantations ; la professionnalisation et le renforcement de la fonction immobilière au sein de l'institut, l'amélioration du suivi du parc et l'amélioration de la concertation ;

Que, suite à la réorganisation du service en charge de la fonction immobilière, un expert et un agent dédié à la mise en œuvre de la stratégie immobilière ont été recrutés ;

Que depuis 2013, un document de cadrage pour la conception spatiale des centres de recherches archéologiques et la définition de leur équipement a été élaboré. Il fixe les performances attendues des futures implantations, avec pour objectif une amélioration qualitative des implantations ;

Considérant que les activités de l'INRAP sont organisées géographiquement en un siège situé à Paris et huit secteurs : Centre Ile-de-France, Grand-Est Nord, Grand-Est Sud, Grand-Ouest, Grand-Sud Ouest, Méditerranée, Nord-Picardie, Auvergne Rhône-Alpes ; qu'il dispose, par ailleurs, de sites en Outre-Mer ;

Considérant que l'implantation territoriale se structure en trois types principaux de sites :

- les centres de recherches archéologiques pérennes (CRA - quarante-deux sites), centres de ressources opérationnels et scientifiques, à même de favoriser une gestion de proximité des opérations archéologiques et de la recherche ;

- les directions interrégionales (DIR – au nombre de huit, dont deux d'entre elles sont abritées dans des locaux distincts de ceux des centres de recherches archéologiques : Pantin et Bègles) assument des fonctions déconcentrées du siège dont la définition et la mise en œuvre de la programmation interrégionale, le contrôle de gestion de premier niveau, la mise en œuvre de la politique de prévention et de sécurité, les actions de recherche, de valorisation, de communication, la veille et l'animation des relations avec les principaux aménageurs et les services de l'État ;
- le siège, chargé du pilotage général de l'institut, de la programmation nationale et de l'affectation des moyens, de l'animation du réseau des directeurs interrégionaux et mutualisant les fonctions-supports ;

Que l'INRAP dispose également de plusieurs dépôts ;

Considérant que le parc immobilier occupé par l'INRAP cumule en 2015 cinquante-huit implantations réparties sur le territoire métropolitain et ultra-marin (quatre sites) ;

Que les superficies occupées en 2013 étaient de 2 836 m² SUB pour le siège, de 63 141 m² SUB en métropole (DIR et CRA confondus) et 1 078 m² SUB en Outre-Mer ;
Que les superficies occupées en 2015 sont de 2 836 m² pour le siège, 67 195 m² SUB en métropole (+ 4 054 m²) et 983 m² SUB en Outre-mer (- 95 m²) ;

Considérant que le budget immobilier consacré aux loyers des locaux occupés par l'INRAP s'élevait à 5,891 M € HT HC, hors siège et sites ultra-marins en 2013 ; qu'il est, en 2015, de 5,925 M € ;

Considérant que des opérations de regroupement de services ont été réalisées, notamment dans le secteur Grand Sud-Ouest ;

Qu'à ce titre la direction régionale de Bègles (33), le dépôt de Pessac et le site de Pessac (33) ont été regroupés sur un site unique ; qu'ils occupaient respectivement 535 m² SUBL, 260 m² SUBL et 1 170 m² SUBL, soit un total de 1 965 m² SUBL avant regroupement (données 2013) ; que les loyers HT HC étaient respectivement les suivants : 53 807 €, 14 528 €, 93 983 € soit un total de 162 318 € ; qu'ils occupent à l'issue du regroupement 2 761 m² SUBL (+40%) pour un loyer de 365 000 € HT HC (+124%) ;

Considérant qu'en Picardie, une opération de regroupement, ayant reçu l'aval de France Domaine est en cours ; que l'INRAP est installé sur deux sites distants de 20km à Amiens (80) et Villers-Bretonneux (80), tous deux pris à bail ;

Que le site d'Amiens accueille la direction interrégionale et le centre de recherche sur 2 219 m² SUB (dont 321 m² SUN) pour un loyer de 170 890 € HT HC ; que cet espace est jugé trop petit, présentant des désordres (isolation, étanchéité, électricité) et inadapté au travail des agents ;

Que le site de Villers-Bretonneux est dédié majoritairement au stockage de mobilier sur 846 m² SUB pour un loyer de 17 089 € ; qu'il est également jugé en très mauvais état technique ;

Que l'INRAP entend regrouper ces deux implantations, mais que la recherche n'a pu s'effectuer dans le cadre du SDIR (absence de solutions domaniales compatibles avec les

besoins spécifiques) ; que l'opérateur a opté pour un site pris à bail en état de futur achèvement (BEFA) présentant 2 562 m² SDP, 2 024 m² SUB, 839 m² SUN, pour un coût global annuel est de 372 500 € HT, soit 184 € HT/m² SUB/an (loyer et charges de fonctionnement) ; que la livraison est prévue le 1^{er} décembre 2016 et la durée du BEFA fixées à 9 ans fermes ;

Que selon l'INRAP cette prise à bail d'un immeuble neuf et sécurisé permet d'excellentes conditions de travail, une réduction du budget immobilier d'environ 53 000 € /an selon l'hypothèse de charges à 40 € HT/m²/SDP/an et améliore les ratios d'occupation ;

Considérant que des négociations sont, par ailleurs, en cours avec plusieurs universités en vue d'une implantation de services de l'INRAP : Rennes, Toulouse, Reims, Tours et Besançon ;

Sur le relogement du siège de l'INRAP,

Considérant que le siège de l'INRAP se situe au 7 rue de Madrid (Paris, 8^e arrondissement), dans des locaux dont le bail arrive à échéance le 31 mars 2016 ;

Que ses caractéristiques sont les suivantes : 2 791 m² SUBL, 2 073 m² SUN pour 154 agents accueillis¹ et 169 postes de travail implantés, soit un ratio de 13,46 m² SUN par agents ou encore de 12,26 m² SUN par poste de travail implanté ; que le taux d'occupation des postes implantés n'est pas connu ;

Que le coût global annuel est de 1,434 M € HT, soit 513,8 € HT / m² SUB / an² ;

Considérant qu'à échéance du bail, l'INRAP ne souhaite pas le maintien dans cet immeuble, pour des raisons fonctionnelles et économiques ; que l'opérateur a procédé à l'élaboration d'un cahier des charges sur la base de l'expression des besoins des différentes directions le composant ; que le cahier des charges précise ce qui suit :

Que les locaux devront permettre d'installer 185 postes de travail, ce nombre de postes intégrant les effectifs permanents de l'INRAP, les renforts ponctuels récurrents ainsi qu'une marge liée aux besoins futurs possibles de l'INRAP ;

Que la surface locative doit répondre aux besoins exprimés en matière de surface de bureaux et espaces de réunion, dans le respect des ratios établis dans le cadre de la politique immobilière de l'État ; que la trame du bâti doit permettre, en outre, un fort cloisonnement afin de disposer de cinquante-trois bureaux individuels et soixante-neuf bureaux partagés pour deux postes de travail³ ; que le besoin en locaux d'archives s'établit à environ 330 m² ;

¹ In *Projet de réimplantation du siège de l'INRAP*, 19 mars 2015, SEGAT, page 4. La page 7 du même document indique 159 agents permanents pour 169 postes de travail implantés

² Loyer, charges locatives et de fonctionnement, fiscalité et location complémentaire de salles de réunion

³ Soit 191 postes de travail. Cette disposition contredit la demande de 185 postes de travail, cf. alinéa précédent.

Que le besoin en salles de réunion repose sur une salle d'une capacité de 50 personnes (150 m²), deux salles de formation de 10/12 personnes (75 m²), trois salles de réunion de 10/15 personnes, de 15 personnes et de 25-30 personnes (180 m²) ;

Qu'il en résulte un besoin global exprimé de 3 300 à 3 500 m² SUBL (hors archives) ;

Que la priorité est donnée à un site localisé à Paris *intramuros*, mais que des immeubles situés dans les communes limitrophes de Paris peuvent être proposés comme alternative s'ils bénéficient d'une bonne desserte, dans un environnement dynamique, et si les immeubles situés dans Paris ne répondent pas aux critères essentiels⁴ de recherche ;

Qu'une attention particulière est portée à la prise en compte du temps de trajet domicile-travail des agents (52 minutes en moyenne) et la volonté exprimée de ne pas aggraver, voire de diminuer ce temps moyen ;

Que les surfaces locatives doivent être réparties sur un nombre d'étages le moins élevé possible, priorité étant donnée à des grands plateaux permettant de regrouper le plus de directions possibles pour bénéficier d'une bonne modularité des espaces de bureau ;

Qu'un immeuble multi locataires sera privilégié afin de pouvoir, le cas échéant, bénéficier de la présence de services au sein de l'immeuble, ainsi que de la mutualisation de salles de réunion par l'ensemble des locataires ;

Que l'immeuble doit être disponible et utilisable avant la fin 2015 pour un emménagement prévu en mars 2016 ;

Que le budget annuel cible hors charges, hors fiscalité et hors TVA est de 1 M € ;

Que le loyer économique des immeubles identifiés devra être compris entre 800 000 € et 1 200 000 € HT HC (fourchette basse : hors Paris ; fourchette haute : Paris *intramuros*) ;

Qu'un engagement ferme sur la durée est envisageable selon les conditions proposées ;

Que les travaux doivent pouvoir être pris en charge par le bailleur dans le cadre des mesures d'accompagnement à la prise à bail ou pouvoir faire l'objet d'un sur loyer ;

Considérant que la recherche d'un site s'est déroulée en collaboration avec le ministère de la culture et de la communication et France Domaine⁵ ;

Que vingt-trois sites ont été étudiés, dont onze à Paris et douze en première couronne ; que cinq, puis deux sites ont été identifiés, l'un, 121 rue d'Alésia, Paris 14^e, l'autre dit « Green corner »⁶ à Saint-Denis ;

Considérant que le site « Alésia » présente les caractéristiques suivantes : 3 583 m² SUBL, 2 345 m² SUN pour 173 postes de travail⁷ ; qu'il en résulte un ratio SUN par poste de travail de

⁴ La notion de « critère essentiel » n'est pas précisée.

⁵ Mission confiée à SEGAT

⁶ 48-70 rue Cristino Garcia, Saint-Denis (93)

13,56 m², pour une cible plafond de 12 m² dans le respect des critères de la politique immobilière de l'État ; que 67 % des locaux se situent en premier jour ; que l'ensemble est constitué de neuf niveaux avec des plateaux d'environ 370 m² SUBL ;

Qu'au regard de ces caractéristiques trois directions de l'INRAP seront implantées sur plusieurs niveaux ; qu'aucun autre locataire ne pourra être accueilli et aucune salle de réunion mutualisée ;

Que le site est desservi par le métro-ligne 4 à 300m ;

Considérant que le site « Green corner » présente les caractéristiques suivantes : 3 397 m² SUBL, 2 207 m² SUN pour 173 postes de travail⁸ ; qu'il en résulte un ratio SUN par poste de travail de 12,75 m², pour une cible de 12 m² ; que 77 % des locaux se situent en premier jour ; que l'ensemble est constitué d'un plateau unique ; que le site est à locataires multiples et les salles de réunion mutualisées ; qu'il offre en outre d'autres services aux agents et prestations⁹ ; que le site est desservi par le RER B à 150 m ;

Considérant que, dans le cadre d'un bail de 12 années ferme, les loyers économiques sont respectivement pour « Alesia » et « Green corner » de 266 € HT HC/m²/an (27,5 mois de franchise) et 235 € HT HC/m²/an (35 mois de franchise) ;

Qu'« Alésia » permet une sortie à la fin de la 9^e année moyennant le paiement de 6 mois de loyer ; que cette information n'est pas fournie concernant « Green corner »¹⁰ ;

Que les charges sont pour « Alésia » de 45 € HT HC/m²/an et pour « Green corner » de 44 € HT HC/m²/an ;

Considérant que le propriétaire du site « Alésia » s'engage à réaliser des travaux d'aménagement à hauteur de 1 433 240 € HT aboutissant à un loyer facial de 319 € HT par m² de surface de bureaux ainsi qu'une série de travaux à sa charge portant sur les entrées, le hall, les paliers pour une somme n'excédant pas 750 000 € HT ; qu'au vu du montant du loyer et de la franchise accordée (27,5 mois de loyer), l'INRAP estime que la prise en charge des travaux n'a pas d'incidence sur l'équilibre financier de l'opération ;

Considérant que le site « Alésia » a été retenu par l'opérateur avec accord de son ministère de tutelle pour y reloger son siège, bien que le site « Green corner » puisse être considéré plus vertueux au regard de la politique immobilière de l'État, notamment sur le volet économique (coût annuel global estimé de 1,273 M € HT pour 1,485 M € HT à « Alésia ») selon France Domaine ; que le site « Alésia » dépasse l'enveloppe financière initiale de l'INRAP de 51 000 € (3,6 %) ;

Considérant que les personnels ont été consultés et ont marqué une préférence pour le site « Alésia » ;

⁷ Ratio légèrement revu à la baisse par rapport au cahier des charges de recherche de site

⁸ Dito supra

⁹ Bâtiment HQE BREEAM Very Good et BBC, climatisation, gestion technique centralisée, Vidéo-surveillance accès sécurisés, ascenseurs, monte-charge, espaces de fitness, auditorium

¹⁰ Absence de réponse du bailleur pour « Green corner », mais demande d'une réunion bailleur - preneur

Sur la problématique de stockage des mobiliers,

Considérant que l'INRAP doit conserver localement les produits des fouilles (vestiges archéologiques), pour étude, pendant un délai de deux ans après la fin de l'opération de terrain et avant leur remise aux services régionaux de l'archéologie (SRA) des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ; que ces services sont chargés de mettre en œuvre, au niveau de la région, la politique de l'État en matière d'archéologie et de gérer, au sein des dépôts archéologiques répartis sur l'ensemble du territoire, les collections archéologiques et les archives de fouilles ;

Considérant que dans les faits, l'INRAP se trouve en situation de devoir conserver du mobilier au-delà des deux ans ; pour cette raison, la mutualisation d'espaces de stockage avec les DRAC s'est imposée comme une solution souhaitable ;

Considérant qu'en 2008 le ministère de la culture et de la communication a initié la création de centres de conservation et d'étude (CCE), et invité les services et organismes concernés par la conservation temporaire et définitive des vestiges et de la documentation archéologiques à mutualiser leurs moyens en faveur de la création de structures de conservation novatrices et territorialisées ; que l'INRAP s'est inscrit dans cette logique en se rapprochant du CCE de Campagne (Vallée de la Vézère) ;

Que le développement de tels centres, s'il permet le rapprochement de structures opérant dans le même champ n'a, semble-t-il, pas porté ses fruits en matière de mutualisation (espaces et services) et d'économie d'échelle ; que les efforts de mutualisation restent à concrétiser ;

Considérant que l'INRAP suggère de créer de grands centres régionaux de conservation et d'étude, installés sur des campus universitaires (où des mutualisations avec les laboratoires des UMR spécialisées en archéologie pourraient être envisagés) ou « dans les vastes surfaces de monuments historiques à la charge de l'État et non occupés » ; qu'au-delà de cette déclaration d'intention, les bénéfices attendus ne sont pas exprimés mais que ces regroupements auraient également vocation à rassembler des services au-delà des seuls espaces de stockage ;

Les représentants de l'INRAP et du ministère de la culture et de la communication ayant été entendus en leurs explications ;

Le Conseil, après en avoir délibéré lors de ses séances du 2 décembre 2015 et du 6 avril 2016, fait les observations suivantes :

1. Le Conseil rappelle la volonté exprimée par l'INRAP dans son SPSI, et approuvé par le ministère de tutelle, de mutualiser ses implantations avec d'autres services de l'État, mais il constate et déplore qu'elle n'ait pas été suivie d'effet.
2. Le Conseil entend que des réflexions ont été engagées conjointement par l'INRAP et le ministère de la culture et de la communication dès 2013, pour estimer les besoins de stockage du mobilier archéologique issu des fouilles. Il constate toutefois le peu de résultat d'opérations de mutualisation avec des opérateurs ou établissements ayant des besoins similaires dans le champ de la culture, dans une logique d'optimisation de la fonction stockage et du patrimoine immobilier.

3. Le Conseil s'étonne d'un accroissement des superficies occupées globalement par l'établissement (+ 6,4 %, hors siège et sites en Outre-mer) à périmètre d'activités constant et effectifs en baisse (- 7,3 %) sur la période du SPSI. Il entend que les activités de l'INRAP se déroulent pour une part importante (mais non évaluée) dans un immobilier spécifique répondant aux besoins des équipes opérationnelles (zones de dépôt, de traitement et d'étude du mobilier) ; que ces espaces sont régis par des contraintes particulières en matière de sécurité et de sûreté ; qu'à ces différents titres les critères de la politique immobilière de l'État que sont les ratios et cibles connus et reconnus d'optimisation de l'utilisation des surfaces, de la capacité utile d'accueil ou encore de la conception du bâti ne peuvent s'appliquer strictement. Toutefois, cette singularité n'autorise pas l'établissement à ne pas appliquer les critères d'optimisation de l'immobilier à tous les espaces dédiés aux fonctions administratives.
4. Le Conseil constate le choix effectué par l'INRAP pour la localisation de son futur siège sur le site de la rue d'Alésia, Paris, et l'accord donné par le secrétaire d'État en charge du budget à ce projet.

Il s'interroge néanmoins sur la définition des besoins ayant prévalu à la rédaction du cahier des charges. Ainsi, il constate un accroissement conséquent du besoin en nombre de postes de travail entre le siège de la rue de Madrid et celui du nouveau siège¹¹ (+ 18,8 à + 31% selon la capacité de référence).

Il s'étonne également d'un besoin exprimé en salles de réunion permettant d'accueillir 134 personnes en cumulé.

L'approche maximaliste qui caractérise bien souvent l'élaboration des cahiers des charges induit, de fait, le choix de solutions immobilières potentiellement surdimensionnées, sous occupées, onéreuses et donc contre-productives : l'argent affecté à la location de superficies inutiles ne peut l'être à des missions opérationnelles utiles au service public.

5. Le Conseil s'étonne que les exigences exprimées telles : des surfaces locatives réparties sur le nombre d'étages le moins élevé possible, un immeuble multi-locataire afin de bénéficier de services au sein de l'immeuble, des salles de réunion mutualisables, par exemple, soient totalement contredites par la solution immobilière finalement choisie. Il trouve déconcertant que le choix se soit porté sur l'immeuble de la sélection présentant le plus grand nombre de niveaux (9 au total), à occupant unique n'autorisant ainsi aucune mutualisation et présentant un ratio SUN par poste de travail de plus de 13,5 m².
6. Le Conseil relève l'exigence de l'opérateur de ne pas dégrader le temps de trajet domicile-travail de ses agents (52 minutes en moyenne). Il se félicite que cette préoccupation soit intégrée dans les réflexions préalables à la recherche d'un site pour le relogement du siège. Il regrette toutefois qu'aucune simulation ne lui ait été présentée quant aux temps de trajet sur les deux derniers sites en lice.
7. Au-delà des aspects économiques (loyers, charges) ou sociaux (temps de trajet) qui ont été abordés, le Conseil est étonné du peu d'incidence de multiples certifications environnementales présentées par certaines solutions immobilières étudiées sur le choix d'un site, alors qu'elles sont garantes de la qualité du bâtiment considéré, d'un confort accru pour les utilisateurs et de performances pour les gestionnaires et, accessoirement, s'inscrivant dans la priorité accordée par le Gouvernement aux objectifs de développement durable.

¹¹ Sur la base de 185 postes de travail mentionnée initialement dans le cahier des charges, finalement ramené à 173 lors du choix du site.

8. Le Conseil constate que les critères objectifs d'évaluation des solutions immobilières et leur pondération ne sont pas formalisés. Dans un souci de transparence des arbitrages ultérieurs, le Conseil rappelle expressément la demande déjà formulée que, lors de futures consultations, les critères et leur pondération soient explicités.
9. Le Conseil déplore plus globalement l'absence de réflexion visant à mutualiser les locaux du siège avec ceux de l'un au moins des services situés en Ile-de-France à Pantin et La Courneuve.
10. Le Conseil entend la suggestion faite par l'INRAP de créer de grands centres régionaux, afin de pallier les difficultés en matière de stockage du mobilier, soit sur des campus universitaires en vue de mutualisation avec des laboratoires spécialisés, soit dans de vastes surfaces de monuments historiques à la charge de l'État et non occupés. Il incite vivement l'INRAP et le ministère de tutelle à se rapprocher du service France Domaine afin d'expertiser ces questions, à privilégier un rapprochement avec des universités et laboratoires avec lesquels des partenariats et des mutualisations sont possibles, et à ne pas céder à la tentation de croire que les monuments historiques, fussent-ils non occupés, ont vocation à servir de lieu d'entreposage de mobilier archéologique.

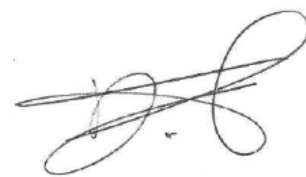
En conclusion, le Conseil déplore que le choix fait pour l'implantation du siège n'ait pas tenu compte de l'avis de France Domaine qui avait privilégié le relogement de l'INRAP dans l'immeuble Green Corner situé à Saint-Denis (93).

Le Conseil rappelle qu'il appartient au seul représentant de l'État responsable de sa politique immobilière de décider au regard des critères de la politique immobilière de l'État de l'implantation à retenir qui doit conjuguer au mieux les intérêts financiers de l'État et l'exercice de ses missions.

Le Conseil ne peut que s'étonner de l'implantation finale retenue qui correspond fort peu aux caractéristiques du bâtiment telles que fixées dans le cahier des charges.

Le Conseil recommande avec insistance que le prochain SPSI de l'opérateur s'inscrive dans une démarche volontariste de rationalisation de ses implantations dans le cadre des SDIR en tenant compte d'une évolution réaliste de ses effectifs. Une attention particulière doit être portée également sur l'immobilier spécifique afin d'en améliorer sa performance. À cet égard, il est demandé conjointement au ministère de la culture et de communication et au ministère de l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et de la recherche de réfléchir aux besoins de conservation de l'INRAP pour l'exécution de ses missions.

Pour le Conseil,



son Président

Jean-Louis DUMONT